



Préambule

Désireuses de regrouper dans de nouvelles infrastructures leurs installations actuelles d'épuration des eaux usées, les communes ci-dessous ont décidé de créer une nouvelle association intercommunales dénommée « Association pour l'épuration des eaux usées de la Côte Plus.

Ainsi, en première étape, la nouvelle association aura pour unique but :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration régionale.

La 2^{ème} étape interviendra lors de la mise en service de cette nouvelle station d'épuration dont le but sera :

- l'exploitation et de l'entretien des installations propriétés de l'association.

Durant une période transitoire courant jusqu'à l'entrée en service de la nouvelle station d'épuration régionale :

L'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte du 3 mars 1970 dont les communes membres sont :

Arzier-Le-Muids, Bassins, Begnins, Bursinel, Bursins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Dully, Genolier, Gilly, Givrins, Gland, Longirod, Luins, Marchissy, Saint-Cergue, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

poursuit la gestion et l'exploitation des équipements et les installations de la station d'épuration sise à la Dullive sur le territoire de la commune de Gland.

Au terme de cette période, dite association intercommunale sera abrogée et les communes susmentionnés seront uniquement membre de la présente association.

Projet de statuts

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE I

Dénomination, siège, durée, but

Article premier

L'association intercommunale d'épuration des eaux usées de La Côte (APEC) est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes.

Article 2 Siège

L'association a son siège à Gland ; sa durée est indéterminée.

Article 3 Personnalité

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 Buts

L'association a pour but :

En première étape :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration régionale et du réseau inter-communal nécessaire au raccordement des partenaires.

En deuxième étape ceci à partir de la mise en service de la nouvelle station d'épuration régionale :

- l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes associées, dès leur entrée dans les collecteurs de concentration.
- L'exploitation et l'entretien des installations propriétés de l'association.

TITRE II

Membres

Article 5

Les membres de l'association sont les communes d'Arnex, Arzier-Le-Muids, Bassins, Begnins, Borex, Bursinel, Bursins, Burtigny, Chésereux, Coinsins, Duillier, Dully, Eysins, Genolier, Gilly, Gingins, Givrins, Gland, Grens, Longirod, Luins, Marchissy, Nyon, Prangins, Saint-Cergue, Signy, Trélex, Le Vaud, Vich et Vinzel.

Article 6 Retrait d'une commune

Pendant une durée de trente ans à partir de l'approbation des présents statuts aucune commune ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour l'échéance du délai de trente ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

A défaut d'accord, les droits et les obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 111,127 de la loi sur les communes).

TITRE III

Organes de l'association

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion (COGES)
- d. la Commission des finances (COFIN)

Le conseil intercommunal

Article 8 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le conseil intercommunal, composé des délégués des communes associées, comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- 1. une délégation variable, composée pour chaque commune, d'un délégué par 2'000 habitants ou fraction supérieure à 1'000 habitants choisi par le conseil général ou communal parmi ses membres. Cette délégation sera composée, au minimum, d'un délégué par commune.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants, sans distinction aucune.

Un ou des suppléants peuvent être désignés pour remplacer les membres de la délégation fixe et de la délégation variable. Ces suppléants n'assistent aux séances du conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Article 9 Durée du mandat

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers communaux. Dans les communes dotées d'un conseil général, il est de la même durée que celui des conseillers municipaux.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé ou perd sa qualité conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 10 Rôle du Conseil intercommunal (art 119 LC)

Le conseil intercommunal joue dans l'association le rôle du conseil général ou communal dans une commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils sont rééligibles.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil ; il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci ; il est rééligible.

Article 11 Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas urgents réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction. Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du conseil intercommunal.

Article 12

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande. Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal à chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

Article 13 Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 14

Le conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, ses scrutateurs et ses scrutateurs suppléants ;
2. nommer le comité de direction et le président de ce comité ;
3. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
4. nommer la commission de gestion formée de neuf membres chargés d'examiner la gestion de de l'association ;
5. nommer la Commission des finances formée de neuf membres chargés d'examiner les comptes de l'association ;
6. adopter le projet de budget et les comptes annuels ;
7. décider des dépenses extrabudgétaires;
8. décider l'admission de nouvelles communes ;
9. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
10. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; toutefois, le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de CHF. 200'000.-- par cas, charges éventuelles comprises ;
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du plafond d'endettement ainsi que le renouvellement de ceux-ci;
12. autoriser le Comité de direction à plaider; sous réserve d'autorisation générale accordée au comité de direction ;
13. adopter le statut des collaborateurs de l'association et la base de leur rémunération;
14. décider des placements (achats, ventes, emplois) de valeur mobilière qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2 de la loi sur les communes);
15. accepter les legs et donations (pour autant que ceux-ci ne soient affectés d'aucune charge ou condition) ainsi que les successions, lesquelles doivent, au préalable, avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
16. décider la construction, la reconstruction, la démolition ou la transformation d'immeubles appartenant à l'association ;

17. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art. 94 de la loi sur les communes réservé) ;
18. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le comité de direction

Article 15 Rôle - composition

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Le Comité de direction se compose de 11 conseillers municipaux, représentant chacun une région, choisis par le conseil intercommunal.

Ces 11 régions sont les suivantes :

- Région 1 : Dully - Bursinel
- Région 2 : Luins - Vinzel – Bursins - Gilly
- Région 3 : Arzier-le-Muids - Bassins -Le Vaud - Longirod - Marchissy
- Région 4 : Trélex - Givrins - St.-Cergue
- Région 5 : Coinsins - Duillier - Genolier
- Région 6 : Begnins - Vich - Burtigny
- Région 7 : Gland
- Région 8 : Nyon
- Région 9 : Prangins
- Région 10 : Arnex – Borex – Eysins - Grens - Signy
- Région 11 : Chésereux - Gingins

Article 16 Mandat

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement.

Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 17 Constitution

A l'exception du président, désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être le même que celui du conseil intercommunal.

Article 18 Convocation

Le président ou, à défaut, le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié autres membres.

Article 19 Délibération

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, établi lors de chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

Article 20 Quorum et vote

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte.

Article 21 Signature

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le comité de direction.

Article 22 Compétences

Le comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
2. élire son Vice-président et nommer son secrétaire ;
3. décider la mise en œuvre des travaux et les surveiller ;
4. assurer l'exploitation des installations ;
5. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues ;
6. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues ;
7. nommer, rétribuer et destituer le personnel ;
8. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;
9. exercer, dans le cadre de l'association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées, par la loi ou les statuts, au conseil intercommunal.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV

Capital, ressources, comptabilité

Article 23 Capital de l'association

En règle générale, les communes associées ne participent pas personnellement au capital de l'association.

Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt.

Article 24 Plafond d'endettement

Le plafond d'endettement est fixé à 160 millions de francs.

Article 25 Subventions

Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes associées, en rapport avec l'épuration des eaux usées, sont entièrement acquises à l'association.

Article 26 Ressources et frais

Les dépenses de l'association sont réparties entre les communes associées.

Les frais financiers sont répartis entre les communes sur la base du nombre d'habitants et réadaptés, chaque année selon le recensement annuel de la population.

La participation communale aux frais d'exploitation est définie sur la base des équivalents-habitants.

Article 27 Acompte - retard de paiement

Le Comité de direction peut exiger des communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent.

En cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

Article 28 Taxe

Chaque commune perçoit elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées selon son propre règlement.

Article 29 Comptabilité - budget et gestion

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Nyon dans le mois qui suit leur approbation. Le budget, les comptes et un rapport de gestion annuel sont ensuite communiqués aux communes associées.

Article 30 Exercice comptable

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera après approbation définitive des présents statuts par le Conseil d'Etat.

TITRE V

Adhésion de nouvelles communes reprises d'ouvrages, raccordements, règlement technique, Domaine public, exemption d'impôts, responsabilités

Article 31 Adhésion de nouvelles communes

Les communes non membres de l'association qui désirent raccorder leur réseau d'eaux usées aux ouvrages et installations de l'association intercommunale d'épuration doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions techniques et financières de raccordement.

Article 32 Reprises d'ouvrages

Les communes cèdent sans frais à l'association, les collecteurs de concentration, les ouvrages et installations (station de pompage, etc) ou de transport nécessaires au fonctionnement du réseau intercommunal.

Article 33 Réseaux communaux

Les communes maintiennent leur réseau de canalisations en bon état et assurent leur entretien.

Article 34 Autorisation de raccordement

L'autorisation de raccordement des collecteurs communaux aux collecteurs intercommunaux est accordée par le comité de direction.

Article 35

La description des ouvrages et installations du service intercommunal d'épuration, de même que les dispositions réglant leur utilisation, leur entretien et leur exploitation, font l'objet d'un règlement technique élaboré par le comité de direction.

Article 36 Domaine public

Les communes membres autorisent l'association à disposer gratuitement du domaine public communal pour la pose de canalisations de transport d'eaux usées.

Dans ce cadre, les exécutifs qui sont autorisés par leur conseil à octroyer des servitudes sur le domaine privé de la commune.

L'association supporte les frais de déplacement d'ouvrages communaux lorsqu'un tel déplacement est rendu nécessaire pour la pose de canalisations intercommunales.

Article 37 Impôt

L'association intercommunale est exonérée de tous impôts communaux sur le territoire des communes associées.

Article 38 Responsabilités

Les communes associées s'engagent à n'amener à la station que des eaux usées conformes aux directives cantonales et fédérales.

Article 39 Système séparatif

Le réseau d'assainissement des collecteurs intercommunaux est conçu sur le système séparatif.

Les communes sont tenues d'acheminer leurs eaux usées sur le réseau intercommunal, exemptes d'eaux claires. Pour le cas des communes dont le réseau ne répond pas aux critères d'un système séparatif, celles-ci devront, dans un délai à fixer par le comité de direction, procéder à la séparation des eaux claires ne devant pas être acheminées à la STEP.

L'association se réserve le droit de prendre des mesures compensatoires.

TITRE VI

Dissolution, répartition

Article 40 Dissolution

L'association est dissoute par la volonté des conseils communaux ou généraux de toutes les communes associées. Au cas où tous les conseils communaux ou généraux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association.

La répartition de l'actif et du passif entre les communes associées a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution.

Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes de l'association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer.

Article 41 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Article 42 Abrogation

Les statuts de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte du 3 mars 1970, modifié les 30 janvier 1980, 1^{er} décembre 1993, 23 février 1994, 8 février 1995, 8 novembre 2007 et le 6 novembre 2008 seront abrogés dès la mise en service la nouvelle station d'épuration régionale

Statuts adoptés par les conseils généraux et communaux des communes de :

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du